

Formulaire de demande de vérification du FIJAISV* pour les Intervenants Extérieurs Rémunérés (IER)

sauf détenteurs d'une carte professionnelle en cours de validité

Encadrement des interventions artistiques et culturelles pour les IER indépendant ou salarié d'une collectivité publique (territoriale ou administration d'Etat)

**A compléter par le demandeur et à retourner à la structure ou la compagnie
A renouveler chaque année scolaire**

indépendant

dépendant d'une collectivité publique territoriale d'Etat

Collectivité publique	
Nom du chef de service	
Courriel chef de service	

Intervention prévue dans l'école de :	
Circonscription :	
Commune de :	
Département : Ardèche	
Activité(s) concernée(s) :	

Intervenant :	
Nom d'usage	
Nom de naissance si différent du nom d'usage	
Prénom(s)	
Date de naissance	
Ville de naissance et code postal	
Pays de naissance	
Adresse postale	
Téléphone	
Courriel	

Je suis informé(e) des éléments portés en fin de formulaire (p.3), et m'engage à respecter le règlement intérieur et les modalités d'intervention fixées avec l'enseignant.

Signature du demandeur

Rappel : une autorisation d'intervention doit être délivrée par le directeur de l'école à l'intervenant extérieur.

Tournez SVP

Contrôle de l'honorabilité

Partie réservée à la DSDEN

Contrôle FIJAISV*

demande recevable

demande non recevable

Motif:

*Pour l'inspecteur d'académie - DASEN,
par autorisation, l'inspecteur (rice) chargé (e) de la circonscription*

Pour accord, selon les réserves ci-dessous

Conditions d'exercice et limites :

Date :

Signature

Responsabilité pédagogique

L'activité, qu'elle se déroule dans le cadre des horaires obligatoires ou d'une activité facultative, est placée sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant. Le projet pédagogique s'inscrit dans le cadre du volet pédagogique du projet d'école et est déposé sur la plateforme ADAGE pour validation de l'Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription, information des services pédagogiques de l'Education Nationale (Circonscription, DSDEN, Rectorat) et inscription au Parcours d'Enseignement Artistique et Culturel (PEAC) de l'élève.

L'autorisation du directeur d'école

Un intervenant doit être autorisé à intervenir sur le temps scolaire par le directeur d'école.

Le directeur d'école informe les enseignants de la nécessité de lui faire part de toute difficulté survenue au cours d'une intervention et rappelle l'obligation d'interrompre toute intervention qui ne serait pas conforme au bon déroulement du service public de l'éducation. Il veille aussi à ce que soit remis aux intervenants un exemplaire du projet pédagogique concernant l'activité à laquelle ils apporteront leur concours ainsi qu'une copie du règlement intérieur de l'école.

Enfin, il fait part à l'IA-DASEN, sous couvert de l'EN de circonscription, de tout manquement ou de tout incident ayant eu lieu au cours de l'intervention.

La préparation des interventions

La préparation de l'intervention donne lieu à un échange entre l'enseignant et l'intervenant sollicité. Lors de cet échange sont explicités les objectifs de la séquence et sont discutées les modalités de mise en œuvre. Les conseillers pédagogiques de circonscription peuvent appuyer les enseignants dans le cadre de cette préparation.

Ces échanges permettront à l'intervenant de s'inscrire dans un projet aux objectifs définis et partagés.

Vérification de l'honorabilité des intervenants

***FIJAISV : Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes**

10 juin 2009

Le FIJAISV sert à prévenir la récurrence des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes déjà condamnés et faciliter l'identification des auteurs de ces mêmes infractions, les localiser rapidement et à tout moment.

Des personnels des directions des services départementaux de l'éducation nationale sont habilités à interroger le FIJAISV et procèdent aux vérifications nécessaires.

Dès lors qu'un intervenant ne répond plus aux critères d'honorabilité, l'IA-Dasen est fondé à arrêter les interventions.

Il en sera de même si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs.

Conformément à [la circulaire du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental dans les écoles maternelles et élémentaires publiques](#), en aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale par un intervenant extérieur ne saurait être toléré.

Tout intervenant extérieur est tenu de « respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école ».